

Circulaire relative à la continuité des apprentissages et à l'organisation scolaire en cas de circonstances exceptionnelles

Type de circulaire¹	Circulaire d'instruction	Validité	à partir du 11/05/2026
Documents à renvoyer	non		
Résumé	Précisions sur les modalités d'organisation de la vie scolaire en cas de circonstances exceptionnelles affectant le déroulement normal des cours, telles que des phénomènes climatiques (grands froids, canicules, fortes pluies, tempêtes, neige, verglas ou pics de pollution), mais également des perturbations majeures, notamment liées à des mouvements de grève ou à des difficultés de mobilité.		
Mots-clés	Force majeure; évènements climatiques; perturbations		

Établissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Wallonie-Bruxelles Enseignement	Ens. libre subventionné
	Ens. officiel subventionné	Libre confessionnel Libre non confessionnel
Unités d'enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA) Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé	

¹ Il existe actuellement quatre types de circulaire : la **circulaire urgente** (rouge), la **circulaire de rentrée** (bleu), la **circulaire d'instruction** (vert) et la circulaire informative (gris).

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Anne HELLEMANS,
Directrice générale a.i.

Personne(s) de contact concernant la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
	Direction générale de l'enseignement obligatoire	02/413.3000 info.dgeo@cfwb.be

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Administration générale de l'Enseignement

**Circulaire relative à la continuité des
apprentissages et à l'organisation scolaire
en cas de circonstances exceptionnelles**

1. Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'organisation de la vie scolaire en cas de circonstances exceptionnelles affectant le déroulement normal des cours, telles que des phénomènes climatiques (grands froids, canicules, fortes pluies, tempêtes, neige, verglas ou pics de pollution), mais également des perturbations majeures, notamment liées à des mouvements de grève ou à des difficultés de mobilité.

Elle vise à rappeler le cadre légal applicable, tout en apportant des orientations pratiques destinées à soutenir les établissements scolaires dans la gestion de ces situations.

Les principaux éléments à retenir sont les suivants :

- L'arrêté royal du 18 novembre 1957 fixe notamment les normes minimales en matière de conditions matérielles, dont les températures à respecter dans les locaux scolaires ;
- La suspension des cours ne peut être décidée unilatéralement par les établissements, sauf dans les cas stricts de force majeure tels que définis à l'article 1.9.1-4 du Code de l'enseignement ;
- En cas de circonstances indépendantes de la volonté des élèves (notamment intempéries ou perturbations des transports publics), les établissements sont invités à faire preuve de discernement dans l'appréciation des absences, dans le respect du cadre réglementaire ;
- Les établissements disposent d'une autonomie leur permettant d'adapter leur organisation afin d'assurer, dans toute la mesure du possible, un accueil des élèves et la continuité pédagogique, en veillant à maintenir un climat de confiance avec les familles ;

Ces dispositions ont pour objectif d'offrir un cadre clair, cohérent et pragmatique, permettant d'accompagner les directions et les pouvoirs organisateurs dans la gestion de situations parfois complexes, tout en garantissant que l'intérêt supérieur de l'élève demeure au cœur des décisions prises.

Je vous en souhaite une bonne lecture.

Anne HELLEMANS

Directrice générale a.i.





2. Personnes à contacter

➤ Nom du service / de la direction

Identité	Fonction	Coordonnées
	DGEO	Mail : info.dgeo@cfwb.be Téléphone : 02.413.3000



3. Lexique

Mot	Définition
Canicule	Période prolongée de fortes chaleurs, avec risques pour la santé (coup de chaleur, déshydratation).
Cas de force majeure	Évènement imprévisible, irrésistible et extérieur, qui empêche temporairement ou définitivement l'organisation normale des cours.
CELINE	Cellule interrégionale de l'environnement, organisme de référence pour la qualité de l'air et les pics d'ozone, https://www.irceline.be/fr
Déclaration de suspension des cours	Document transmis par le PO aux Services du Gouvernement pour attester une situation entraînant une suspension des cours (Code de l'enseignement - article 1.9.1-4).
Suspension des cours	Arrêt temporaire de l'organisation des cours, soumis à des conditions strictes et encadré par le Code de l'enseignement.

Table des matières

1.	Mot d'introduction	2
2.	Personnes à contacter	3
3.	Lexique	4
4.	Principes généraux applicables	6
4.1.	Obligation scolaire	6
4.2.	Autonomie des établissements scolaires.....	6
4.3.	Principes de proportionnalité et tolérance.....	6
5.	Trois situations à distinguer en cas de circonstances exceptionnelles.....	7
5.1.	Suspension des cours	7
5.2.	Absence d'élèves.....	7
5.3.	Adaptation organisationnelle.....	7
6.	Suspension des cours	8
7.	Absences d'élèves	9
8.	Adaptation organisationnelle	10
9.	Situations climatiques et recommandations.....	11
9.1.	Grands froids.....	13
9.2.	Canicule / pics de chaleur	14
9.3.	Inondations / fortes pluies.....	16
9.4.	Tempête et vents violents.....	17
9.5.	Neige et verglas.....	17
9.6.	Pollution atmosphérique / pics d'ozone	18
10.	Cas particuliers : grèves	18
10.1.	Grèves des transports en commun.....	18
10.2.	Grèves du personnel enseignant	19
11.	Bien-être des travailleurs.....	19

4. Principes généraux applicables

4.1. Obligation scolaire

L'obligation scolaire implique que tout enfant entre 5 et 18 ans est tenu de fréquenter régulièrement l'école dans laquelle il est inscrit et de participer aux activités d'apprentissage organisées, conformément aux dispositions légales en vigueur. Elle constitue un principe fondamental visant à garantir à chaque élève l'accès à l'éducation et la continuité de son parcours scolaire.

Toute absence doit, en principe, être justifiée selon les modalités prévues par la réglementation. À défaut, elle est susceptible d'être comptabilisée comme absence injustifiée.

4.2. Autonomie des établissements scolaires

Dans le respect du cadre légal et réglementaire, les établissements scolaires et leurs pouvoirs organisateurs disposent d'une autonomie leur permettant d'adapter leur organisation aux réalités locales.

Cette autonomie s'exerce notamment en matière d'organisation des activités scolaires, d'accueil des élèves, de communication avec les familles et de gestion des absences, dans un souci de continuité des apprentissages et de sécurité.

Les décisions prises doivent être motivées, proportionnées et guidées par l'intérêt supérieur de l'élève.

4.3. Principes de proportionnalité et tolérance

Dans la gestion des situations exceptionnelles, les établissements sont invités à faire preuve de discernement et de proportionnalité, en tenant compte des contraintes rencontrées par les élèves et leurs familles.

5. Trois situations à distinguer en cas de circonstances exceptionnelles

Afin d'éviter toute confusion, il est essentiel de distinguer clairement trois situations différentes, qui n'emportent pas les mêmes conséquences juridiques et organisationnelles.

5.1. Suspension des cours

« L'école est fermée, il n'y a pas cours. »

La suspension des cours constitue une mesure exceptionnelle, qui implique l'arrêt temporaire de l'organisation des cours. Elle peut être décidée par l'établissement en présence d'un cas de force majeure, et doit faire l'objet de formalités auprès de l'Administration.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de cette situation sont précisées [au point 6](#) de la présente circulaire.

5.2. Absence d'élèves

« L'école est ouverte, mais certains élèves ne savent pas venir. »

Lorsque l'établissement reste ouvert mais que certains élèves sont empêchés de s'y rendre pour des raisons indépendantes de leur volonté (conditions météorologiques, perturbations des transports, inaccessibilité), les absences qui en résultent doivent être appréciées avec discernement et proportionnalité, en tenant compte des contraintes rencontrées par les élèves et leurs familles.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de cette situation sont précisées [au point 7](#) de la présente circulaire.

5.3. Adaptation organisationnelle

« L'école reste ouverte, mais on s'adapte. »

Certaines situations doivent amener les établissements à adapter leur organisation afin de garantir un accueil sécurisé des élèves et la continuité des apprentissages (aménagement des horaires, regroupements, limitation de certaines activités, etc.).

Les modalités pratiques de mise en œuvre de cette situation sont précisées au [point 8](#) de la présente circulaire.

6. Suspension des cours

Conformément à l'article 1.9.1-4 du Code de l'enseignement, la suspension des cours peut être décidée par l'établissement dans les hypothèses d'un **cas de force majeure**, c'est-à-dire lorsqu'un événement est **imprévisible, irrésistible et extérieur** à la volonté de l'école.

À titre d'exemples :

- **Peuvent être considérés comme cas de force majeure** : une tempête ou des vents violents causant des dégâts rendant les bâtiments dangereux ; une inondation qui compromet la sécurité des élèves et du personnel ; une coupure prolongée d'électricité ou de chauffage en période de grand froid.
- **Ne relèvent pas de la force majeure** (et n'autorisent donc pas une suspension unilatérale des cours) : une vague de chaleur ou un pic de pollution atmosphérique/ozone, dont les effets peuvent, en principe, être contenus par des mesures d'adaptation interne (réorganisation des activités, aménagement des locaux, hydratation, limitation des efforts physiques, etc.) ; une alerte météo générale si les conditions locales permettent un accueil sécurisé des élèves.

▪ Formalités

En cas de suspension des cours pour cause de force majeure, le chef d'établissement et/ou le pouvoir organisateur doit **attester de la situation par une déclaration** adressée à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, au plus tard dans les dix jours ouvrables scolaires à dater du premier demi-jour de suspension des cours, conformément à l'article 1.9.1-4, alinéa 2 Code de l'enseignement.

En pratique pour les classes de :

- **L'enseignement fondamental ordinaire** : envoyer le formulaire repris à l'annexe 40 de la circulaire 9308 à l'adresse courriel : secretariat.fondamental@cfwb.be
- **L'enseignement fondamental spécialisé** : envoyer le formulaire repris à l'annexe de 1 de la circulaire 9300 à l'adresse courriel : enseignement_specialise@cfwb.be

- **L'enseignement secondaire ordinaire** : envoyer le formulaire repris à l'annexe 9.2 (avec récupération des cours) soit à l'annexe 9.3 (sans récupération des cours) de la circulaire 9566 à l'adresse courriel : encadrement.secondaire.ordinaire@cfwb.be
- **L'enseignement secondaire spécialisé** : envoyer le formulaire repris à l'annexe de 1 de la circulaire 9309 à l'adresse courriel : enseignement_specialise@cfwb.be

▪ Conséquences

Lorsqu'une suspension des cours est décidée en raison d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1.9.1-4 du Code de l'enseignement, les périodes de cours non dispensées **ne doivent pas être récupérées**. En effet, ces situations exceptionnelles, par nature imprévisibles et indépendantes de la volonté de l'établissement, justifient l'interruption des activités scolaires sans obligation de rattrapage. Dans ce cas, il y a lieu néanmoins de tout mettre en œuvre, dans la mesure du possible, afin que les attendus des référentiels soient atteints au terme de l'année scolaire.

7. Absences d'élèves

En principe, toute absence doit être justifiée selon les modalités prévues par la réglementation. À défaut, elle est susceptible d'être comptabilisée comme absence injustifiée.

Dans ce cadre, lorsque l'élève est empêché de se rendre à l'école en raison de circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté et de celle de ses responsables légaux, ces absences peuvent être considérées comme justifiées.

À titre d'exemples :

- des conditions météorologiques exceptionnelles rendant les déplacements dangereux ou impossibles ;
- des perturbations importantes des transports en commun ;
- l'inaccessibilité de l'établissement ou de certains axes routiers ;
- toute situation locale objectivement constatée entravant la mobilité.

Il appartient à la direction de l'établissement d'apprécier les absences constatées **au cas par cas**, en tenant compte du contexte local, des informations disponibles et des contraintes rencontrées par les familles.

Dans cet exercice, les directions sont invitées à faire preuve de :

- discernement et proportionnalité,
- maintien d'un climat de confiance avec les parents,
- prévention des situations de décrochage scolaire, notamment en cas de répétition d'absence.

▪ **Conséquences**

Les absences résultant de circonstances indépendantes de la volonté des élèves ne doivent pas être automatiquement assimilées à des absences injustifiées ni comptabilisées mécaniquement dans le calcul des demi-jours d'absence injustifiée.

Il est recommandé aux établissements :

- d'informer dans les meilleurs délais, les élèves et leurs responsables légaux des modalités d'organisation retenues ;
- de privilégier le dialogue avec les familles en cas de doute ;
- de veiller à une communication claire, cohérente et apaisée à destination de l'ensemble des acteurs concernés.

Le Service du Droit à l'instruction est disponible pour toute question liée aux circonstances indépendantes de la volonté de l'élève ou de ses parents : 02/690.84.20 ou obsi@cfwb.be .

8. Adaptation organisationnelle

Lorsque des circonstances exceptionnelles perturbent le fonctionnement habituel de l'école sans toutefois justifier une suspension des cours, les établissements scolaires disposent d'une autonomie leur permettant d'adapter leur organisation interne.

Ces adaptations visent à garantir, dans toute la mesure du possible, la sécurité des élèves, leur accueil et la continuité des apprentissages, tout en tenant compte des contraintes locales rencontrées.

▪ **Accueil des élèves présents**

Lorsque l'établissement est ouvert, un accueil des élèves présents doit être assuré, même si les conditions ne permettent pas le déroulement normal de l'ensemble des cours.

Cet accueil vise avant tout la sécurité des élèves, leur encadrement, et le maintien d'un cadre scolaire stable.

Les modalités concrètes de cet accueil peuvent être adaptées en fonction des ressources disponibles et de la situation constatée.

▪ **Adaptation des activités et des apprentissages**

En cas de perturbations majeures, les directions peuvent adapter l'organisation pédagogique de l'établissement, notamment par :

- l'aménagement des horaires ou du rythme de la journée ;
- le regroupement temporaire de classes ou de groupes d'élèves ;
- la limitation ou la suspension ponctuelle de certaines activités (notamment physiques ou extérieures) ;
- la priorisation d'activités pédagogiques compatibles avec les conditions observées.

Ces adaptations ne constituent pas une suspension des cours, mais relèvent de la gestion courante de l'établissement dans un contexte exceptionnel.

▪ **Communication aux familles**

Une communication claire, cohérente et anticipée à destination des familles et des membres du personnel est essentielle.

Cette communication contribue à maintenir un climat de confiance et à permettre à chacun de s'organiser au mieux.

9. Situations climatiques et recommandations

Les recommandations qui suivent ont pour objectif de fournir des repères pratiques fondés sur les niveaux d'alerte de l'Institut royal météorologique (IRM), afin d'aider les directions et les pouvoirs organisateurs à adapter l'organisation scolaire de manière proportionnée aux réalités locales.

Les niveaux d'alerte présentés ci-dessous constituent le cadre général d'analyse applicable aux différentes situations climatiques visées par la présente circulaire. Les sections thématiques reprises ensuite (grands froids, canicule, tempêtes, pollution atmosphérique, neige et verglas, etc.) viennent préciser, pour chaque phénomène concerné, les adaptations organisationnelles et recommandations pouvant être envisagées selon le niveau d'alerte constaté.

Elles ne constituent pas en elles-mêmes une décision de suspension des cours, laquelle demeure soumise aux conditions et aux formalités prévues par le Code de l'enseignement. Les établissements sont dès lors invités à les mettre en œuvre avec discernement, en tenant compte de la situation concrète, de la sécurité des élèves et des membres du personnel, ainsi que des moyens disponibles.

En cas d'alerte météorologique émise par l'IRM, le pouvoir organisateur évalue la situation avec discernement et proportionnalité dans un souci de sécurité des élèves et du personnel et de la continuité des apprentissages :

Niveau vert : Un niveau vert indique l'absence de risque météorologique particulier. Les cours et activités scolaires se déroulent normalement et l'accueil des élèves est assuré dans les conditions habituelles.

Niveau jaune : Une alerte jaune ne justifie pas une suspension des cours. L'établissement reste ouvert et assure l'accueil des élèves. Des adaptations organisationnelles peuvent être mises en place si nécessaire. Les absences d'élèves liées à des difficultés ponctuelles de déplacement peuvent être appréciées au cas par cas.

Niveau orange : Une alerte orange appelle à la vigilance et à l'adaptation de l'organisation (horaires, activités, regroupements) afin d'assurer un accueil des élèves dans un cadre sécurisé. Les absences d'élèves liées à des difficultés ponctuelles de déplacement peuvent être appréciées au cas par cas.

Si, de manière exceptionnelle, les conditions locales rendent impossible l'accueil en toute sécurité, une suspension des cours peut être envisagée. La suspension constitue alors un cas de force majeure, n'entraîne pas de récupération des cours, et doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Niveau rouge : Une alerte rouge indique un risque météorologique élevé. Elle ne justifie pas en elle-même une suspension automatique des cours. La suspension partielle ou totale des cours peut toutefois être décidée lorsqu'il apparaît que la sécurité des personnes ou l'accueil des élèves ne peuvent être assurés, malgré les adaptations organisationnelles possibles. Dans ce cas, la suspension constitue un cas de force majeure, n'entraîne pas de récupération des cours, et doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Aucun accueil des élèves ne doit être organisé.

Le pouvoir organisateur veille à assurer une information complète et préalable des parents d'élèves et des membres du personnel.

Dans tous les cas, le pouvoir organisateur veille à assurer une information complète et préalable des parents d'élèves et des membres du personnel.

9.1. Grands froids

Les recommandations ci-dessous visent à aider les directions à organiser l'accueil et les activités des élèves lors d'épisodes de froid, en tenant compte des différents niveaux d'alerte émis par l'IRM (vert, jaune, orange, rouge).

1) Niveau vert IRM – Situation normale

Nous vous recommandons d'assurer une température minimale de 18°C en classe, 12°C dans les dégagements, 15°C dans la salle de gymnastique et 22°C dans la salle des douches (AR 18 novembre 1957). Il faudra donc veiller à éviter les activités physiques dans des locaux non chauffés.

2) Niveau Jaune IRM – Froid modéré ($T_{max} < -3^{\circ}\text{C}$)

Dans l'enseignement maternel, il est recommandé de limiter la durée des activités extérieures. Il peut être pertinent d'encourager les familles à fournir des vêtements chauds adaptés (bonnet, gants, manteau).

Dans l'enseignement primaire, les écoles pourraient envisager de raccourcir les récréations extérieures lorsqu'un froid marqué est ressenti. Il peut être opportun de veiller à ce que certains locaux ne soient pas longuement ventilés durant les heures les plus froides.

Dans l'enseignement secondaire, les équipes éducatives peuvent rappeler aux élèves l'importance de se couvrir correctement et éviter de prolonger leur présence à l'extérieur entre les cours. Les établissements peuvent sensibiliser à la prudence pour les trajets à vélo ou à pied.

3) Niveau Orange IRM – Froid intense ($T_{max} \leq -5^{\circ}\text{C}$)

Dans l'enseignement maternel, il peut être conseillé de privilégier des récréations à l'intérieur ou en zones abritées. Les directions peuvent regrouper les élèves dans les locaux les plus chauffés si certaines pièces sont difficiles à maintenir à température. Il peut être utile de rappeler aux familles l'importance d'un habillement plus chaud et de plusieurs couches.

Dans l'enseignement primaire, les activités physiques extérieures pourraient être suspendues. Les écoles peuvent organiser l'accueil intérieur dès l'arrivée des élèves pour éviter toute attente prolongée dans la cour.

Dans l'enseignement secondaire, les écoles peuvent adapter les lieux de récréation en fonction des conditions constatées et les équipes éducatives peuvent encourager les élèves à rester à l'intérieur entre les cours.

4) Niveau Rouge IRM - Froid exceptionnel et dangereux ($T_{max} \leq -10^{\circ}\text{C}$)

Dans l'enseignement maternel, il peut être préférable d'éviter toute sortie extérieure. Les équipes peuvent envisager de regrouper les enfants dans les locaux les plus chauds et de suspendre l'usage des espaces insuffisamment chauffés.

Dans l'enseignement primaire, les écoles peuvent privilégier un fonctionnement entièrement en intérieur, y compris pour les récréations.

Dans l'enseignement secondaire, les directions peuvent recommander aux élèves d'éviter les déplacements non indispensables (ex : pauses hors de l'établissement). Il peut être opportun de rappeler les règles de sécurité pour les transports, en particulier pour les élèves venant à vélo ou scooter.

9.2. Canicule / pics de chaleur

Avant d'appliquer les mesures pratiques par seuil de température, il est vivement recommandé à chaque établissement d'anticiper ces situations en élaborant un « plan canicule » interne. Celui-ci doit notamment comporter :

- L'identification des locaux les plus exposés (salles vitrées, containers, combles) et des locaux les plus protégés (rez-de-chaussée, zones ombragées, bâtiments mieux isolés).
- L'inventaire des espaces extérieurs utilisables en période de chaleur : cours arborées, zones végétalisées, abords ombragés.
- Les possibilités de regroupement temporaire de classes dans les locaux les plus frais.
- L'organisation d'un accès facilité à l'eau potable (fontaines, distribution de bouteilles, consignes aux familles).

- Les modalités de communication aux familles et au personnel (information claire en cas de fortes chaleurs).

1) Niveau Vert IRM – situation normale

Dès 28°C en classe, nous vous recommandons d'aérer et ventiler les locaux aux heures les plus fraîches (matin et nuit si possible) ; fermer volets et stores durant la journée. Équiper les salles de ventilation ou de climatisation si possible. Veuillez-vous assurer un accès permanent à l'eau potable et d'encourager les élèves à boire régulièrement et de ne pas utiliser les locaux trop exposés (containers, combles).

Dès 30°C en classe, nous déconseillons les activités physiques extérieures et nous conseillons d'adapter le rythme de la journée : apprentissages exigeants en matinée, activités plus légères l'après-midi.

2) Niveau Jaune IRM – (Tmax >=32°C)

Dès 32°C en classe, il est recommandé en plus de regrouper les élèves dans les locaux les plus frais, faire boire les élèves davantage et ne pas les laisser en plein soleil.

3) Niveau Orange IRM – (Tmax >=35°C)

Dès que la température dépasse 35°C en classe, il est recommandé en plus de créer des zones d'ombre temporaires : toiles, draps, parasols dans la cour et utiliser des moyens de rafraîchissement simples : lingettes ou gants humides, ventilation croisée, jeux d'eau.

Il faudrait également prévoir une communication aux familles en les invitant à prévoir : gourdes d'eau, éviter les aliments riches en sucre et/ou gras, privilégier les vêtements légers, chapeaux/casquettes, crème solaire et les informer régulièrement des mesures prises dans l'école.

Enfin en cas de malaise (coup de chaleur), il faudrait installer l'élève dans un local frais ou à l'ombre, rafraîchir avec de l'eau, faire boire en petites quantités s'il est conscient et appeler immédiatement le 112 en cas de symptômes graves (perte de connaissance, convulsions).

4) Niveau Rouge IRM – (Tmax >=40°C)

Dès que la température est égale ou supérieure à 40°C en classe, il est recommandé, en plus des recommandations précédentes, que chaque établissement veille à assurer une hydratation régulière de tous les élèves en garantissant un accès permanent à de l'eau fraîche et en encourageant à boire, à

intervalles rapprochés même en l'absence de sensation de soif. Il est utile de prévoir un rafraîchissement ponctuel des élèves en difficulté au moyen de lingettes ou de gants humidifiés, ainsi que d'optimiser la ventilation naturelle des locaux en aérant tôt le matin et en maintenant ensuite les volets ou stores fermés afin de limiter l'accumulation de chaleur.

L'organisation scolaire peut être adaptée afin de limiter l'exposition des élèves aux conditions les plus critiques. Les établissements peuvent ainsi envisager d'alléger les horaires de l'après-midi, de concentrer les apprentissages principaux en matinée ou de suspendre temporairement les activités collectives et non essentielles. Il convient également d'éviter l'occupation des locaux les plus exposés, tels que les étages supérieurs, les espaces vitrés ou les bâtiments temporaires de type containers, en privilégiant autant que possible les pièces les plus fraîches. Un espace de repos rafraîchi peut être mis à disposition des élèves plus vulnérables ou présentant des signes de malaise.

Une attention particulière peut être accordée aux élèves fragilisés en raison de leur état de santé (asthme, troubles respiratoires ou cardiaques, handicap, traitement médicamenteux), en leur proposant un accueil adapté dans les zones les plus sûres de l'établissement. Parallèlement, il est recommandé d'informer clairement les familles des mesures prises, de les inviter à équiper leurs enfants de vêtements légers et couvrants, d'une gourde d'eau remplie et, si possible, d'un brumisateur ou d'une serviette humide.

Ces recommandations sont à mettre en œuvre de manière souple et pragmatique, en tenant compte de la configuration propre à chaque établissement, des ressources disponibles et de l'évolution des instructions des autorités compétentes. L'objectif principal demeure la protection de la santé des élèves et du personnel, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

9.3. Inondations / fortes pluies

Cette situation présente les risques suivants : impraticabilité des locaux ou des accès et coupure de routes, évacuation éventuelle.

Dès qu'une **alerte jaune** est émise par l'IRM (précipitations d'au moins 20 à 30 l/m² en 1 heure ou 20 à 40 l/m² en 6 heures ou 25 à 50 l/m² en 24 heures), nous vous recommandons de suivre les avertissements et consignes des autorités locales (commune, pompiers, police, Région), de ne jamais

exposer les élèves à des zones inondées, de prévoir un plan d'évacuation interne (lieux de regroupement sécurisés).

En cas d'inaccessibilité de l'école/des locaux, les absences et la suspension des cours sont considérées comme cas de force majeure (art. 1.9.1-4 du Code de l'enseignement).

9.4. Tempête et vents violents

En présence d'une alerte météo sans incidence sur l'accessibilité et/ou la sécurité, mais qui entraîne des difficultés de déplacements pour certains élèves, les absences des élèves peuvent être justifiées au cas par cas sans que cela ne constitue une suspension des cours.

En cas d'alerte orange de l'IRM (vents <100 km/h prévus), nous vous recommandons de fermer l'accès aux cours de récréation, parcs, zones boisées, de vérifier et sécuriser les toitures, préaux, abris ou tentes et d'organiser les déplacements scolaires en veillant à la sécurité (bus, trajets piétons).

Si une alerte rouge est émise par l'IRM (vents \geq 120 km/h) et rend objectivement impossible ou dangereuse l'accueil des élèves, une suspension partielle ou totale des cours pour cause de force majeure peut être justifiée.

Une suspension des cours à titre de force majeure peut également être justifiée si la tempête a entraîné des dégâts matériels (toitures arrachées, coupure d'électricité, accès aux locaux impraticables, ...) rendant impossible ou dangereux l'accueil des élèves.

9.5. Neige et verglas

Cette situation présente les risques suivants : accidents de trajet (bus scolaire, piétons) et difficultés ou retards dans les transports.

Dès lors nous vous recommandons de collaborer avec les communes et services de transport scolaire, de déneiger et sécuriser les accès principaux de l'école (cour, trottoirs devant l'école) et de privilégier l'organisation de cours dans les locaux les plus accessibles.

En ce qui concerne les retards/absences dus aux conditions routières, nous vous recommandons d'appliquer une tolérance.

9.6. Pollution atmosphérique / pics d'ozone

Cette situation présente les risques suivants : aggravation des troubles respiratoires (asthme, allergies), fatigue et maux de tête.

Dès lors nous vous recommandons de suivre attentivement les consignes de CELINE et des autorités régionales.

Dès que le seuil d'alerte est atteint ($< 240\mu\text{g}/\text{m}^3$), nous vous recommandons de reporter ou annuler les activités physiques à l'extérieur, de privilégier un enseignement à l'intérieur dans des locaux moins exposés.

10. Cas particuliers : grèves

Les mouvements de grève, qu'ils concernent les transports en commun ou le personnel enseignant, sont susceptibles de perturber le fonctionnement normal des établissements scolaires. Ces situations doivent être distinguées des cas de force majeure et appellent une gestion spécifique, tenant compte à la fois du respect de l'obligation scolaire, des contraintes de mobilité des élèves et du droit de grève.

10.1. Grèves des transports en commun

Les perturbations des transports public, notamment en cas de grève affectant les réseaux STIB, TEC, SNCB ou autres opérateurs, sont susceptibles d'entraver de manière significative la capacité des élèves à se rendre dans leur établissement scolaire.

La réglementation actuelle prévoit que la direction d'un établissement scolaire peut justifier des absences relatives à des circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. S'il n'y a pas de limite à ce nombre de jours dans l'enseignement fondamental, un quota maximum est en revanche fixé dans l'enseignement secondaire. Chaque école le fixe dans son règlement d'ordre intérieur dans une mesure qui peut varier entre 8 et 16 ½ jours par année scolaire.

Dans de telles situations, il convient de considérer que ces circonstances peuvent être indépendantes de la volonté des élèves et de leurs responsables légaux. Dès lors, lorsque l'impossibilité de rejoindre l'établissement est dûment établie, les absences qui en résultent ne doivent pas systématiquement être assimilées à des absences injustifiées ni comptabilisées dans le quota des demi-jours d'absence visé par la réglementation.

Dans la mesure du possible, les établissements veillent à organiser un accueil des élèves présents et à assurer une continuité des apprentissages adaptée aux circonstances. Une communication claire et anticipée à destination des parents et des membres du personnel est également recommandée.

10.2. Grèves du personnel enseignant

En cas de grève du personnel enseignant, il appartient aux pouvoirs organisateurs et aux directions d'établissement de prendre les dispositions nécessaires afin de gérer au mieux la situation, dans le respect du droit de grève et des obligations qui leur incombent.

Il est rappelé que les établissements scolaires sont tenus d'assurer, dans la mesure du possible, un **accueil minimal des élèves présents**, même lorsque les cours ne peuvent être dispensés normalement. Cet accueil vise à garantir la sécurité et l'encadrement des élèves, sans préjudice des contraintes organisationnelles auxquelles l'établissement peut être confronté.

Aucune récupération des périodes de cours non dispensées en raison d'un mouvement de grève du personnel ne peut être imposée.

Les établissements veillent à informer, dans les meilleurs délais, les parents et les élèves des modalités d'organisation retenues (maintien partiel des cours, accueil, éventuelles adaptations), afin de permettre à chacun de s'organiser en conséquence.

Dans ce cadre, une attention particulière est portée au maintien d'un climat de confiance avec les familles, ainsi qu'à la prise en compte des situations individuelles.

11. Bien-être des travailleurs

Les pouvoirs organisateurs, en leur qualité d'employeurs, sont tenus de respecter les dispositions de la législation fédérale relative au bien-être au travail, en particulier celles prévues par le Code du bien-être au travail. À ce titre, ils veillent à garantir des conditions de travail conformes aux exigences légales

en matière de sécurité, de santé et de protection des membres du personnel, notamment en tenant compte des risques liés aux circonstances exceptionnelles.